

GE_GERICHTE ACJC/60/2022 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_60_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/60/2022 du 9 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/60/2022 del 9 novembre 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 24 janvier 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5362/2021 ACJC/60/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 20 JANVIER 2022

Entre Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 24 mars 2021, comparant en personne.

- 2/3 -

C/5362/2021 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 12 avril 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre la décision DTPI/3202/2021 rendue le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5362/2021-TX SML, lui impartissant un délai pour fournir une avance de frais de 400 fr.; Que par décision du Tribunal de première instance du 21 avril 2021, la demande d'assistance juridique a été rejetée; Que A_____ a formé recours le 3 mai 2021 contre cette décision; Que par décision de la Cour du 6 septembre 2021, le recours a été rejeté; Que, par décision du 9 novembre 2021, la Cour a impartit à la partie recourante un délai au 22 novembre 2021 pour verser une avance de frais fixée à 150 fr.; Que, par décision du 29 novembre 2021, un nouveau délai a été fixé à la partie recourante au 10 décembre 2021 pour opérer le versement précité; Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 11 novembre 2021 et le 3 décembre 2021; Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. * * * * *

- 3/3 -

C/5362/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 12 avril 2021 par A_____ contre la décision DTPI/3202/2021 rendue le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5362/2021-TX SML . Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.